ARRETE TEMPORAIRE



Objet : Passage de la flamme Olympique - ZooParc de Beauval .

Le Maire de SAINT-AIGNAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème partie,

Vu la demande de l'entreprise ZooParc de Beauval, représentée par Madame Fanny Marcadet en date du 14 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Route de la Vallée pour permettre le passage de la flamme Olympique.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Afin de permettre le passage de la flamme olympique – Route de la Vallée-ZooParc de Beauval, la circulation sera interdite le lundi 8 juillet 2024 de 7h à 10h.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire se rapportant à la manifestation sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : La circulation pourra être rétablie sans préavis.

<u>ARTICLE 4</u>: Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Zoo Beauval

Fait à Saint-Aignan, le 18 Juin 2024 Le Maire

